

	Classification <b>01322</b>
<b>Titre</b> <b>Politique du Directeur des poursuites criminelles et pénales relative à l'emploi et à la qualité de la langue française</b>	Date d'entrée en vigueur <b>2009-04-27</b>
Pour information <b>Secrétariat général</b>	Date dernière mise à jour <b>2021-03-15</b>

## 1. Préambule

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) assume, au nom de l'État, dans le respect de l'intérêt du public et des règles de droit, la responsabilité des poursuites criminelles et pénales de façon indépendante à l'abri de toute pression de nature politique, policière ou médiatique, et ce, dans la recherche de la justice et de façon à assurer la protection des victimes, de leurs proches et des témoins. Dans le cadre de ses activités, il est appelé à communiquer avec des citoyens et des citoyennes, des personnes morales, des partenaires, des collègues, des instances gouvernementales et d'autres organisations du Québec et de l'extérieur de la province.

Le DPCP accorde une grande importance à la qualité de la langue utilisée lors de ses communications. Ainsi, en avril 2009, il a adopté la *Politique du Directeur des poursuites criminelles et pénales relative à l'emploi et à la qualité de la langue française (Politique linguistique du DPCP)*.

En mars 2011, le Conseil des ministres a approuvé la nouvelle *Politique linguistique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration (Politique gouvernementale de langue française)* qui remplaçait celle de 1996 et dont les ministères et organismes doivent appliquer les principes.

La présente politique s'inspire de la *Politique gouvernementale de langue française*, laquelle permet à l'Administration de jouer un rôle exemplaire et moteur dans l'application de la *Charte de la langue française (Charte)* (RLRQ c. C-11). Celle-ci respecte les principes généraux voulant que le DPCP privilégie l'unilinguisme français dans ses activités tout en accordant une importance à la qualité de la langue dans les communications administratives, en affirmant le caractère officiel de la langue française au Québec et en précisant les obligations qui en découlent.

## 2. Objectifs

La présente politique linguistique a pour but de sensibiliser le personnel du DPCP quant à l'application de la *Charte* et à l'outiller en vue de sa mise en œuvre en regard des activités propres au DPCP. Tout en tenant compte des pratiques en vigueur et à la lumière de l'expérience acquise, cette politique vise à guider le personnel du DPCP dans le choix de la langue de communication.

## 3. Champ d'application

La *Politique linguistique du DPCP* s'applique à l'ensemble de ses communications écrites et verbales, à l'exception de celles relatives aux activités judiciaires. Ces dernières sont assujetties aux articles 7 et 9 de la *Charte* et aux modalités particulières énoncées dans les règles du ministère de la Justice du Québec relatives aux communications judiciaires, dont la Directive A-3 concernant la traduction de certains actes judiciaires (jugements et actes assimilés).

	Classification <b>01322</b>
<b>Titre</b> <b>Politique du Directeur des poursuites criminelles et pénales relative à l'emploi et à la qualité de la langue française</b>	Date d'entrée en vigueur <b>2009-04-27</b>
Pour information <b>Secrétariat général</b>	Date dernière mise à jour <b>2021-03-15</b>

#### 4. Cadre normatif et réglementaire

La *Politique linguistique du DPCP* s'harmonise le mieux possible avec sa mission et ses caractéristiques. Sur certains points particuliers, elle complète la politique gouvernementale et est, à l'instar de celle-ci, fondée sur les deux principes suivants :

- privilégier l'unilinguisme français dans ses activités dans le respect des droits reconnus par la *Charte* et la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, chapitre C-12);
- accorder une attention constante à la qualité de la langue française et se doter des outils utiles à la promotion d'un français de qualité.

La *Politique linguistique du DPCP* intègre également les principes de la *Politique d'utilisation du français dans les technologies de l'information et des communications* et de la *Directive concernant la gestion des contrats approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics*<sup>1</sup>.

#### 5. Principes directeurs

##### 5.1 Principe général

Chaque membre du personnel du DPCP doit avoir le souci d'utiliser un français de qualité, clair et précis dans ses communications tant écrites que verbales avec le public et ses collègues.

##### 5.2 Dispositions particulières

###### 5.2.1 Avis linguistique

Tous les textes ou documents à caractère officiel destinés à la publication doivent respecter les avis de normalisation terminologique de l'Office québécois de la langue française (Office) et faire usage de la terminologie recommandée par celui-ci. Ils doivent également respecter les avis de la *Commission de toponymie*.

Les textes et documents du DPCP comprennent uniquement des contenus rédigés en respectant les graphies traditionnelles.

###### 5.2.2 Instruments linguistiques

Le DPCP met à la disposition de son personnel des outils grammaticaux et lexicaux en nombre suffisant et de bonne qualité.

<sup>1</sup> *Loi sur les contrats des organismes publics* (chapitre C-65.1, a. 26)

	Classification <b>01322</b>
Titre <b>Politique du Directeur des poursuites criminelles et pénales relative à l'emploi et à la qualité de la langue française</b>	Date d'entrée en vigueur <b>2009-04-27</b>
Pour information <b>Secrétariat général</b>	Date dernière mise à jour <b>2021-03-15</b>

### 5.2.3 Révision des communications

Chaque unité administrative s'assure de la révision linguistique des correspondances et des documents destinés à des partenaires internes et externes.

Quant aux documents destinés à une large diffusion ou reflétant l'image du DPCP, soit : les brochures, dépliants, communiqués, pages Web, rapports annuels, plans stratégiques, plans d'action et redditions de comptes (auprès des autorités gouvernementales et partenaires) doivent faire l'objet d'une révision linguistique particulière. Le responsable de cette révision est déterminé en fonction de la communication ou du document à produire.

### 5.2.4 Perfectionnement

Lorsque nécessaire, le DPCP fournit aux membres de son personnel les moyens nécessaires à leur perfectionnement en français.

## 5.3 Langue des communications avec les institutions gouvernementales et les autres organisations

### 5.3.1 Communications verbales

Le personnel du DPCP s'exprime en français lors des réunions tenues avec des représentants du gouvernement fédéral ou d'autres administrations publiques ou organisations internationales qui ont le français comme langue officielle ou comme langue de travail. Il en est de même lorsqu'un service d'interprétation simultanée est offert en français lors de telles réunions.

### 5.3.2 Communications écrites

Toute communication écrite avec le gouvernement fédéral se fait exclusivement en français. Les communications écrites avec un gouvernement provincial ou territorial qui a le français comme langue officielle sont exclusivement en français. Les communications écrites avec les autres gouvernements provinciaux et territoriaux, ainsi qu'avec un gouvernement étranger ou un organisme international sont en français, mais peuvent être accompagnées d'une traduction dans une des langues officielles de l'organisme, sur papier sans en-tête, sans signature et portant la mention *Traduction* dans la langue visée.

Lorsqu'elle est transmise par courriel, la traduction d'une communication est jointe dans un fichier distinct et porte la mention *Traduction* dans la langue visée.

La présente disposition s'applique sous réserve des usages internationaux en vigueur.

	Classification <b>01322</b>
<b>Titre</b> Politique du Directeur des poursuites criminelles et pénales relative à l'emploi et à la qualité de la langue française	Date d'entrée en vigueur <b>2009-04-27</b>
Pour information <b>Secrétariat général</b>	Date dernière mise à jour <b>2021-03-15</b>

### 5.3.3 Ententes entre gouvernements

De façon générale, les ententes avec le gouvernement fédéral ou avec le gouvernement d'une province ou d'un territoire qui a le français comme langue officielle sont conclues en français seulement. Avec d'autres gouvernements, elles peuvent être conclues à la fois en français et dans une autre langue, les deux versions en faisant foi.

Les ententes multilatérales peuvent être conclues à la fois en français et dans d'autres langues, les diverses versions en faisant foi.

### 5.3.4 Autres organisations

Les communications écrites, quel qu'en soit le support, adressées à des personnes morales ou à des entreprises établies au Québec, sont rédigées et diffusées en français seulement.

La présente disposition est également applicable aux communications adressées aux membres d'ordres professionnels et aux candidats à un ordre professionnel.

Les communications écrites adressées à des personnes morales ou à des entreprises dont le siège social est à l'extérieur du Québec, mais dont la communication ou le document est destiné à leurs établissements au Québec sont en français.

Les communications écrites adressées à des personnes morales ou à des entreprises qui n'ont pas d'établissements au Québec ou celles dont le siège social est à l'extérieur du Québec, lorsqu'elles sont destinées uniquement à ce siège, doivent être rédigées en français et peuvent être accompagnées d'une version dans une autre langue au besoin. Dans ce cas, cette version est présentée sur papier sans en-tête et sans signature, et porte la mention *Traduction* dans la langue visée.

### 5.3.5 Communiqués de presse

De façon générale, les communiqués de presse sont exclusivement en français.

Si un communiqué de presse fait l'objet d'une traduction, seule la version française du communiqué est officielle et est mise en ligne sur le site Internet du DPCP ou sur toute autre plateforme numérique.

## 5.4 Langue des communications avec le public

### 5.4.1 Principe général

Le français étant la langue commune au Québec, le personnel du DPCP, dans ses contacts avec le public, ne présume jamais qu'une personne désire qu'on s'adresse à elle, verbalement ou par écrit, dans une autre langue que le français.

	Classification <b>01322</b>
<b>Titre</b> <b>Politique du Directeur des poursuites criminelles et pénales relative à l'emploi et à la qualité de la langue française</b>	Date d'entrée en vigueur <b>2009-04-27</b>
Pour information <b>Secrétariat général</b>	Date dernière mise à jour <b>2021-03-15</b>

#### 5.4.2 Dispositions particulières

Le personnel du DPCP s'adresse en français au public, au téléphone ou en personne.

Tout membre du personnel qui a l'initiative de la communication avec un citoyen ou qui répond à un interlocuteur s'adresse à lui d'abord en français. La conversation peut être poursuivie dans une autre langue à la demande de l'interlocuteur ou si la situation l'exige. Lorsque l'interlocuteur s'exprime en français avec difficulté, le personnel doit le soutenir dans ses efforts en faisant preuve de courtoisie et de patience.

Les messages des systèmes interactifs de réponse vocale sont en français et, s'il y a lieu, ceux énoncés dans une autre langue doivent être accessibles de façon distincte. À cet égard, le message d'accueil en français doit être énoncé au complet, y compris le renvoi au menu technique, avant que ne soit donné l'accès à un message dans une autre langue. Les messages des boîtes vocales sont exclusivement en français.

Toute correspondance avec une personne physique se fait en français. Toutefois, elle peut se faire dans une autre langue avec une personne physique qui s'est adressée au DPCP dans cette langue.

L'information que contient le site Internet du DPCP ainsi que toute autre plateforme numérique est en français et la page d'accueil doit être offerte par défaut dans cette langue. On peut cependant y trouver de l'information dans une autre langue, pourvu qu'elle figure dans une section distincte qui évite de reproduire l'ensemble de l'information disponible en français, à moins que cela ne soit requis et qu'une autorisation ne soit donnée à cette fin par le directeur des poursuites criminelles et pénales.

Seule la version française d'un document d'information fait l'objet d'une diffusion par envoi non personnalisé, par publipostage ou par réponse électronique automatisée. À la demande d'une personne physique, une version dans une autre langue peut lui être transmise.

Le DPCP ainsi que ses bureaux et ses représentations officielles à l'étranger ne sont désignés que par leur dénomination française. Toutefois, lorsque les usages internationaux l'exigent, une autre langue peut aussi être utilisée, pourvu que le français demeure prioritaire. Les cartes professionnelles sont en français. Toutefois, pour les représentants du Québec en poste à l'extérieur du Québec ou dans le cadre d'activités internationales, elles peuvent être en français d'un côté et de l'autre, dans une autre langue.

### 5.5 Langue du travail

#### 5.5.1 Principe général

La langue du travail au DPCP est le français. Le personnel est informé des garanties que prévoit la *Charte* à cet égard.

	Classification <b>01322</b>
<b>Titre</b> Politique du Directeur des poursuites criminelles et pénales relative à l'emploi et à la qualité de la langue française	Date d'entrée en vigueur <b>2009-04-27</b>
Pour information <b>Secrétariat général</b>	Date dernière mise à jour <b>2021-03-15</b>

### 5.5.2 Dispositions particulières

L'autorité chargée de pourvoir une fonction ou un poste doit vérifier si le candidat a une connaissance appropriée du français, c'est-à-dire s'il est apte à travailler et à communiquer efficacement dans cette langue. La connaissance d'une autre langue que le français n'est exigée que si l'accomplissement de la tâche le nécessite.

Le DPCP applique la *Politique d'utilisation du français dans les technologies de l'information et des communications*.

De façon générale, les logiciels et le matériel informatique mis à la disposition du personnel sont en français seulement, à l'exception des cas où il n'existe pas de version française permettant de répondre aux besoins de l'organisation, et ce, temporairement, en attente de la version française.

Les écrits publiés par des membres du personnel dans l'exercice de leurs fonctions sont en français. Le supérieur immédiat peut permettre que la communication soit rédigée dans une autre langue dans le cas d'un écrit destiné à des lecteurs majoritairement non francophones ou publié dans un journal ou un périodique qui n'accepte pas de communications rédigées en français.

Dans le cas où la traduction d'un document est autorisée par le supérieur immédiat, la version dans une autre langue est présentée sur un support distinct et la mention *Texte original en français* dans la langue visée y est ajoutée.

Les conférences et allocutions prononcées par un membre du personnel dans l'exercice de ses fonctions sont en français. Toutefois, si l'activité qui y donne lieu n'accepte pas de conférences ou allocutions en français, elles peuvent, sur autorisation du supérieur immédiat, être prononcées dans une autre langue. Dans ce cas, la version écrite en français doit être disponible pour les participants.

L'information concernant le DPCP offerte dans le cadre d'une exposition ou de toute autre activité organisée partiellement ou entièrement avec son concours est en français.

## 5.6 Langue des affaires

### 5.6.1 Principe général

Le DPCP utilise son pouvoir d'achat de manière à favoriser les fournisseurs qui respectent intégralement la *Charte*.

### 5.6.2 Dispositions particulières

Dans les réunions qu'il tient avec les représentants d'une entreprise établie au Québec, le personnel du DPCP s'exprime exclusivement en français.

	Classification <b>01322</b>
Titre <b>Politique du Directeur des poursuites criminelles et pénales relative à l'emploi et à la qualité de la langue française</b>	Date d'entrée en vigueur <b>2009-04-27</b>
Pour information <b>Secrétariat général</b>	Date dernière mise à jour <b>2021-03-15</b>

### 5.6.3 Contrats et appels d'offres

Les contrats et appels d'offres faits au Québec sont en français seulement.

Dans le cas d'un contrat conclu à l'extérieur du Québec, le texte français peut être accompagné d'une version dans une autre langue au besoin, les deux versions en faisant foi.

Le DPCP requiert, des personnes morales et des entreprises, que toutes les étapes du processus d'acquisition se déroulent en français. En particulier, les documents d'acquisition et ceux qui sont livrés avec les biens acquis et les services fournis doivent être rédigés en français. Les inscriptions sur le produit acquis, sur son contenant et sur son emballage doivent être en français. De plus, lorsque l'emploi d'un produit ou d'un appareil implique l'usage d'une langue, celle-ci doit être le français.

Le DPCP n'accorde ni contrat, ni subvention, ni avantage, quelle qu'en soit la valeur, à une entreprise assujettie aux articles 135 à 154 de la *Charte* : si cette entreprise ne possède pas d'attestation d'inscription ou si elle n'a pas fourni, dans le délai prescrit, l'analyse de sa situation linguistique ou si elle n'a pas d'attestation d'application de programme ni de certificat de francisation ou si son nom figure sur la *Liste des entreprises non conformes au processus de francisation* publiée sur le site Internet de l'Office.

Les documents remis à ces fins à l'entreprise, notamment l'appel d'offres, font mention de cette exigence.

Le DPCP stipule que tout rapport produit dans l'exécution d'un contrat est fourni en français.

### 5.7 Reddition de comptes et obligations au regard de l'application de la présente politique

Le DPCP fait état, dans son rapport annuel de gestion, de l'application de sa *Politique linguistique du DPCP*, notamment des mesures prises pour la faire connaître et assurer une formation de ses employés à ce sujet.

L'organisation doit, le cas échéant, être en mesure de justifier auprès de l'Office des dérogations à la *Politique linguistique du DPCP* ou à la *Politique gouvernementale de langue française*, notamment au regard des articles 7, 12, 17, 22 ou 25 de cette dernière.

Celui-ci fait également rapport annuellement à l'Office de l'application de la *Politique d'utilisation du français dans les technologies de l'information et des communications*.

Enfin, l'organisation fait rapport à l'Office, dans le délai fixé par ce dernier, de l'application de la *Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics*.

	Classification <b>01322</b>
Titre <b>Politique du Directeur des poursuites criminelles et pénales relative à l'emploi et à la qualité de la langue française</b>	Date d'entrée en vigueur <b>2009-04-27</b>
Pour information <b>Secrétariat général</b>	Date dernière mise à jour <b>2021-03-15</b>

## 6. Rôles et responsabilités

### 6.1 Le directeur des poursuites criminelles et pénales

Le dirigeant du DPCP, avec le soutien du directeur adjoint, est responsable de l'application de la présente politique, mais également de la *Politique gouvernementale de langue française*, de la *Charte*, de la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, chapitre C-12), de la *Politique d'utilisation du français dans les technologies de l'information et des communications* et de la *Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics*.

À cet effet, il doit :

- a) créer un comité permanent relevant de son autorité aux fins de la mise en œuvre de la *Politique linguistique du DPCP*;
- b) désigner un mandataire qui travaille en étroite collaboration avec l'Office;
- c) approuver un plan d'action relatif à l'emploi et à la qualité de la langue française dans son organisation.

### 6.2 Le mandataire désigné pour l'application de la *Charte*

Le mandataire, désigné par le directeur, assume les fonctions suivantes :

- a) s'assurer des travaux entourant la mise à jour de la présente politique ainsi que du plan d'action qui en découle;
- b) effectuer le suivi de la mise en œuvre du plan d'action;
- c) travailler en étroite collaboration avec l'Office;
- d) s'acquitter des mandats et des redditions de comptes en lien avec l'application de la présente politique, et ce, en collaboration avec les membres du Comité de la politique linguistique (Comité) et le personnel du DPCP.

### 6.3 Comité de la politique linguistique

Sont membres de ce Comité, outre le mandataire qui le préside, les personnes clés qui auront à assurer la mise en œuvre de la *Politique linguistique du DPCP*. Celui-ci se réunit une fois par année ou plus fréquemment si les circonstances l'exigent. Sous l'autorité du dirigeant, ce Comité a pour fonctions :

- a) d'assurer la mise en œuvre de la *Politique linguistique du DPCP*, au moins tous les trois ans après avoir obtenu l'avis de l'Office;
- b) de promouvoir la *Politique linguistique du DPCP* auprès de son personnel et de veiller à son application;
- c) d'élaborer, au besoin, des correctifs aux procédures et aux pratiques d'application de la *Politique linguistique du DPCP*;
- d) de participer à l'amélioration de la qualité de la langue française, notamment en respectant les avis de normalisation émis par l'Office et également, s'il y a lieu, les avis de recommandation.



	Classification <b>01322</b>
Titre <b>Politique du Directeur des poursuites criminelles et pénales relative à l'emploi et à la qualité de la langue française</b>	Date d'entrée en vigueur <b>2009-04-27</b>
Pour information <b>Secrétariat général</b>	Date dernière mise à jour <b>2021-03-15</b>

#### 6.4 Les procureurs en chef, les procureurs en chef adjoints et les gestionnaires

Ceux-ci sont responsables de la diffusion de la présente politique auprès du personnel œuvrant au sein de leur unité administrative.

Ils veillent également à ce que leur personnel dispose à cet égard de la formation et des outils de travail appropriés.

#### 6.5 Membre du personnel

Dans le cadre de son travail, chaque employé du DPCP veille au respect de la *Politique linguistique du DPCP* et se fait le promoteur de l'emploi et de la qualité de la langue française.

### 7. Approbation et entrée en vigueur

La politique entre en vigueur à la date de signature par le directeur des poursuites criminelles et pénales. Toute modification à son contenu doit également recevoir son approbation.

Cette politique est révisée tous les trois ans ou au besoin.

Signée à Québec, le 15 mars 2021



Vincent Martinbeault  
 Directeur des poursuites criminelles et pénales par intérim